



COMMUNE D'ARBONNE

REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

PREAMBULE

Aux termes de l'article L. 131-4 du code de la Voirie routière, la Maire est compétente pour opérer le classement, le déclassement des routes communales, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement. Il lui appartient de fixer les modalités d'occupation du domaine public routier Communal et de préciser les conditions d'exécution des travaux intéressant ces voies.

Le présent règlement a pour objet de définir et de préciser les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions de quelque nature qu'elles soient qui intéressent la voirie de la Commune D'ARBONNE.

Il fixe, notamment, les conditions générales d'occupation du domaine public routier et d'exécution des travaux et ouvrages réalisés dans l'emprise ou en bordure des routes communales.

SOMMAIRE

Titre I DOMANIALITÉ – PRINCIPES	5
Article 1 – Nature du domaine public routier communal	6
Article 2 – Affectation du domaine public	6
Article 3 – Définition	6
Article 4 – Gestion du domaine public	7
Article 5 – Occupation du domaine public	7
Article 6 – Consistance du réseau routier communal	7
Article 7 – Classement et déclassement	7
Article 8 – Ouverture, élargissement, redressement	7
Article 9 – Acquisitions de terrains	8
Article 10 – Alignement	8
Article 11 – Aliénation de terrains	8
Article 12 - Échanges de terrains	8
Titre II DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	9
Article 13 – Travaux exécutés sur le domaine public routier communal	11
Article 14 – Les droits de la commune aux carrefours RD/VC et VC/voies privées	10
Article 15 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	10
Article 16 – Droits de la commune dans les procédures de classement/déclassement	10
Article 17 – Prise en compte des intérêts de la voirie routière communale dans les documents d’urbanisme	13
Titre III DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	12
Article 18 – Autorisation d’accès – Restriction	13
Article 19 – Aménagement des accès	13
Article 20 – Entretien des ouvrages d’accès	13
Article 21 – Accès aux établissements industriels et commerciaux aux promotions immobilières	15
Article 22 – Alignement individuel	13
Article 23 – Réalisation de l’alignement	14
Article 24 – Implantation des clôtures	14
Article 25 – Ecoulement des eaux pluviales	14
Article 26 – Aqueducs et ponceaux sur fossés	14
Article 27 – Barrages ou écluses sur fossés	14
Article 28 – Modification des écoulements naturels	15
Article 29 – Ecoulement des eaux insalubres	15
Article 30 – Ouvrages sur les constructions riveraines	15
Article 31 – Plantations privées riveraines	15
Article 32 – Hauteur de haies vives	16
Article 33 – Elagages et abattages	16
Article 34 – Servitudes de visibilité	16
Article 35 – Excavations et exhaussements en bordure des routes communales	17
Article 36 – Publicités en bordure des routes communales	17
Titre IV OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS	18
PRINCIPES GÉNÉRAUX	19
Article 37 – Nécessité d’une autorisation préalable	19
Article 38 – Permis de stationnement ou de dépôt	19
Article 39 – Permission de voirie	19
Article 40 – Présentation de la demande	20
Article 41 – Délivrance et validité des autorisations	20
Article 42 – Entretien et responsabilité des ouvrages	20
Article 43 – Droits des tiers – Réglementation	20
Article 44 – Cas particuliers	21

1)	Le transport et la distribution d'électricité et de gaz	21
2)	Les réseaux de communication électronique	21
Titre V TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL		21
	Article 45 – Champ d'application	23
	Article 46 – Accord technique préalable	23
	Article 47 – Validité de l'accord technique préalable	23
	Article 48 - Redevances pour occupation du domaine public routier communal	24
	Article 49 – Déclaration d'ouverture de chantier	24
	Article 50 – Dispositions techniques préalables. Responsabilité de l'intervenant	24
	Article 51 – Constat préalable des lieux	24
	Article 52 – Information sur les équipements existants	24
	Article 53 – Information	25
	Article 54 – Réalisation des travaux	25
	Article 55 – Sécurité des chantiers	27
	Article 56 – Suivi et contrôle des travaux	28
	Article 57 – Délai de garantie	28
ANNEXES		29

Titre I

DOMANIALITE – PRINCIPES

Titre I

DOMANIALITE - PRINCIPES

Article 1 – Nature du domaine public routier communal

Le sol des chemins communaux et ruraux fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable et imprescriptible. Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental.

Article 2 – Affectation du domaine public

Le domaine public des chemins communaux est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination. Le domaine public des chemins ruraux peut être affecté à la circulation en partie ou en totalité.

Article 3 – Définition

Aux articles suivants seront dénommés :

- **Accotements** : zones latérales de la plate-forme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.
- **Chaussée** : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.
- **Concessionnaire** : titulaire d'une concession de service public.
- **Dépendances** : trottoirs, accotements, talus, surlargeur, pistes cyclables etc....
- **Exécutant** : personne physique ou morale, publique ou privée qui réalise effectivement les travaux pour le compte de l'intervenant.
- **Intervenant** : personne physique ou morale pour le compte de qui les travaux sont exécutés.
- **Occupant** : personne physique ou morale, publique ou privée justifiant d'une autorisation d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du droit d'y effectuer des travaux.
- **Occupant de droit** : service ou établissement public dont le droit d'occupation du domaine public routier découle de la loi et non d'une autorisation du Département. Exemple : E.D.F., G.D.F., gestionnaire de pipe line, etc ...
- **Permissionnaire** : titulaire d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.
- **Pétitionnaire** : personne physique ou morale, publique ou privée, demandeur d'une autorisation d'occupation du domaine public routier.
- **Plate-forme** : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.
- **Service instructeur** : service chargé de l'instruction du dossier du pétitionnaire en général, service chargé de la gestion de la voie.
- **Travaux programmables** : travaux qui peuvent être prévus à l'avance et dès lors doivent faire l'objet d'une procédure de coordination.
- **Travaux non prévisibles** : travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier.
- **Travaux urgents** : travaux à réaliser en urgence pour des motifs de sécurité.
- **Trottoirs** : accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.
- **Voie** : chemins communaux et ruraux, y compris ses dépendances.

Article 4 – Gestion du domaine public

Le Maire gère le domaine public communal. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion et notamment en ce qui concerne la circulation, sous réserve des attributions dévolues aux Conseil Général et au Préfet par les textes réglementaires (code, décrets...).

Article 5 – Occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public routier communal doit faire l'objet d'une autorisation : permis de stationnement, permission de voirie, convention d'occupation ou accord technique préalable du service assurant la gestion de la voirie quand le droit d'occuper résulte de la loi.

Cette autorisation est délivrée par le Maire, sauf dans le cas où elle concerne une occupation superficielle du domaine public routier, en agglomération : elle est alors de la compétence du Maire.

Cette autorisation d'occupation est à différencier de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits de tiers.

Article 6 – Consistance du réseau routier communal

Les 26 Kms du réseau routier ont été classés en deux catégories.

Les chemins communaux assurent la liaison routière des quartiers et avec les communes.

Les chemins ruraux pour desservir les exploitations agricoles. Peuvent servir de chemins de randonnées ou d'accès routier à certaines propriétés.

Pour le domaine public départemental en agglomération l'autorisation est de la compétence du Maire

Pour le domaine public départemental hors agglomération il est de la compétence du Conseil Général

Article 7 – Classement et déclassement

Le conseil municipal est compétent pour décider du classement et du déclassement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Elles interviennent également sans enquête publique dans certains cas particuliers mentionnés aux articles L.123-2 et L.123-3 du code de la voirie routière (classement dans la voirie nationale ou déclassement d'une route nationale), à l'article L.121-17 du code rural (modifications de voirie lors d'opérations d'aménagement foncier rural) et à l'article L.318-1 du code de l'urbanisme (mutations domaniales entre collectivités publiques, utiles dans le cadre des opérations d'urbanisme).

L'enquête publique reste nécessaire lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause.

La décision de classement fixe la largeur de plateforme de la route.

Article 8– Ouverture, élargissement, redressement

Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement de la voirie communale, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- **ouverture d'une voie** : la décision du Maire après délibération du conseil municipal, soit décide la construction d'une voie nouvelle, soit ouvre à la circulation publique une route existante, non classée dans le domaine public communal.
- **élargissement d'une voie** la décision du Maire et conformément au P.L.U, qui porte transformation de la route, sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon pour maintenir celui-ci

sensiblement parallèle à lui-même et en conservant la totalité de l'ancienne emprise dans les nouvelles limites ;

- **redressement d'une voie** : la décision du Maire et conformément au P.L.U qui modifie l'emprise de la route en déplaçant l'axe de la plate-forme pour réduire la courbure de la route ou supprimer par exemple des sinuosités.

Article 9 – Acquisitions de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le Conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 – Alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité municipale, de la limite du domaine public de la voirie communale au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie publique dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

L'autorité municipale est compétente pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement. Si ceux-ci concernent une route départementale en agglomération, ils doivent être soumis par le Conseil Général à l'autorité municipale pour avis.

Article 11 – Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public de la voirie communale, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une nouvelle voie, peuvent être aliénées après que la commune concernée, puis les riverains aient exercé leur droit de préférence, sous réserve du droit des tiers.

Article 12 – Echanges de terrains

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'un chemin communal ou rural.

Toutefois, les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

En cas d'échange de terrain du domaine public communal, l'autorité municipale devra informer sans délai les occupants de droit dès lors qu'ils seront concernés par ces modifications, et ce, notamment aux fins de régulariser le statut juridique de l'implantation de ses ouvrages par la signature d'une convention de servitude.

Titre II

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Titre II

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 13 – Travaux exécutés sur le domaine public communal

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la commune de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

La commune assure les travaux d'investissement et l'entretien du domaine public communal, sauf du domaine routier départemental qui est du ressort du Conseil Général.

- a - de la chaussée et de ses dépendances (y compris les plantations et assainissement pluvial),
- b - des aménagements paysagers.
- c - des ouvrages d'art,
- d - des équipements de sécurité (glissières, murets ...),
- e - de la signalisation réglementaire de police et de jalonnement,
- f - des éclairages éventuels.

L'aménagement des R.D. en traverse d'agglomération (voir article :14 du règlement de voirie du Conseil Général)

Article 14 – Les droits de la commune aux carrefours RD/VC et VC/voies privées

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique, doit préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Conseil Général. Une convention précisera les modalités.

L'accord du Conseil général pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Le gestionnaire de voie privée communique son projet à la commune qui fera connaître son avis sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'un projet ne prenant en compte que la voirie communale, l'autorité municipale est seule compétente sous réserve des droits des tiers et des lois en vigueur.

Article 15 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier communal sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (Propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou

propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

Article 16 – Droits de la commune dans les procédures de classement

Le classement d'une voie rurale dans le domaine public routier communal est prononcé par l'autorité municipale après enquête publique et sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Ce classement s'accompagne d'une modification de la longueur de la voirie communale.

Ce classement est assorti d'une remise en état préalable du chemin concerné et de ses ouvrages annexes.

Déclassement d'une route départementale et reclassement dans la voirie communale

Le déclassement et le reclassement concomitant sont respectivement prononcés par le Conseil général et le Conseil municipal, à l'issue d'une enquête publique d'une durée de quinze jours organisée par le Maire dans les conditions prévues aux articles L. 141-3 et L. 141-4 du Code de la Voirie routière

Création d'une voie nouvelle

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement.

Article 17– Prise en compte des intérêts de la voirie routière communale dans les documents d'urbanisme

La commune exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les différents documents d'urbanisme.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la commune demande à être systématiquement associé à l'élaboration, à la modification ou à la révision des différents documents d'urbanisme.

Le Conseil général doit également être consulté systématiquement au titre de toute demande individuelle d'autorisation d'urbanisme portant sur des terrains riverains d'une route départementale ou accédant directement sur celle-ci.

Titre III

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Titre III

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 18 – Autorisation d'accès – Restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. L'obtention de cette autorisation est obligatoire dans les cas de construction ou de modification d'accès ainsi que dans le cadre d'un changement de destination des terrains desservis.

Article 19 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu et stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et permettre l'accessibilité à des personnes à mobilité réduites.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification. De plus, lors de rénovation généralisée des trottoirs, le gestionnaire de la voirie rénovera également tous les accès qui le nécessitent.

Article 20 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit.

Article 21 – Accès aux établissements industriels et commerciaux ou aux promotions immobilières

Les accès aux établissements industriels et commerciaux ou aux promotions immobilières doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

La Commune peut demander une participation financière totale ou partielle de l'établissement aux aménagements de carrefours rendus nécessaires par la modification des conditions de circulation. Cette participation fera l'objet d'une convention.

Article 22 – Alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés par l'autorité municipale, sur demande, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 23 – Réalisation de l’alignement

L’alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l’article 10 du présent règlement.

Article 24 – Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l’alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de cette limite.

Article 25 – Ecoulement des eaux pluviales

L’écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal, des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu’elles ne s’y écoulent naturellement.

L’écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu’au sol par des tuyaux de descente.

L’autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Les ouvrages de raccordement d’une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

En l’absence de réseau, le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l’ensemble de ses eaux pluviales par un dispositif approprié.

Article 26 – Aqueducs et ponceaux sur fossés

Les autorisations pour l’établissement, par les propriétaires riverains d’aqueducs et de ponceaux sur les fossés de la voirie communale précisent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

L’autorisation est délivrée dans le cadre d’une permission de voirie, conformément aux dispositions des articles 40 et suivants du présent règlement.

Lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à quinze mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards de visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l’arrêté d’autorisation.

Article 27 – Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l’établissement de barrages ou écluses sur les fossés de la voirie communale ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route. Elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d’office par la commune, après mise en demeure non suivie d’effet et aux frais des propriétaires.

Article 28 – Modification des écoulements naturels

Les travaux susceptibles de modifier des écoulements des eaux de ruissellement peuvent, par exemple, être : les drainages de surface, souterrains, création d'étangs, etc...

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existant du domaine public communal.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

Cette autorisation prévoit que les propriétaires concernés sont tenus :

- d'avertir, au moins 48 heures à l'avance, le service gestionnaire de la voie concernée par la modification du régime naturel des eaux ;
- de prendre toutes dispositions, afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits.
-

Article 29 – Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

Article 30 – Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement .Voir P.L.U

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement. Voir P.L.U

Pour le domaine routier départemental voir art.33 et 34 du règlement de voirie du conseil Général .

Article 31 – Plantations privées riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans conditions de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux plantations réalisées sur le domaine public.

Lorsque le domaine public communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique *ou de télécommunication* régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 à 5 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le propriétaire, soit par le distributeur d'énergie, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et remplacés dans les dispositions du présent règlement.

Gênes occasionnées par le patrimoine arboré public:

La commune d'Arbonne n'est pas responsable des inconvénients normaux de voisinage que peuvent subir les riverains du fait de la présence d'un arbre sur le domaine public: ombre, chute de feuilles, branches...

Article 32 – Hauteur de haies vives

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est exigée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieure à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 33 – Elagages et abattages

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

De plus, si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 mètres à compter du sol.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier départemental, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectués d'office par les municipaux, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet.

Sauf autorisation particulière, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doit pas être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 34 – Servitudes de visibilité

L'application du présent cadre de règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L. 114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;

- le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 35 – Excavations et exhaussements en bordure de la voirie communale.

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- 1 - **Excavations à ciel ouvert** et notamment mares et étangs : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public routier départemental. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- 2 - **Excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
- 3 - **Les puits ou citernes** ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres de la limite de l'emprise de la voie dans l'agglomération et les endroits clos de murs et d'au moins dix mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Maire, sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres de la limite du domaine public routier communal augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Article 36 – Publicités en bordure des routes communales

En dehors des agglomérations, toute publicité est interdite, sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisées ».

Ces zones peuvent être instituées uniquement à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

Elles sont déterminées dans les conditions définies à l'article 13 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995 et par le décret n°80-924 du 21 novembre 1980

Titre IV

OCCUPATION DU DOMAINE

PUBLIC COMMUNAL PAR DES TIERS

Titre IV

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR DES TIERS

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 37 – Nécessité d’une autorisation préalable

La réalisation de tous travaux, stationnements ou dépôts, situés dans l’emprise ou en bordure du domaine public routier communal est soumise à autorisation.

Cette occupation du domaine public routier fait l’objet, soit d’une permission de voirie si elle donne lieu à emprise, soit d’un permis de stationnement dans les autres cas.

Pour les occupants de droit du domaine public, cette autorisation se limite à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie sur les conditions matérielles de réalisation des travaux.

Article 38 – Permis de stationnement ou de dépôt

Le permis de stationnement ou de dépôt est l’autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d’occuper de façon superficielle, permanente ou temporaire, un emplacement sur le domaine public est délivré par l’autorité municipale, sous forme d’arrêté municipal.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable, concernant la voirie communale, les RD en agglomération, est délivrée par le Maire après avis conforme du service gestionnaire de la voie.

Pour les RD hors agglomération, sa délivrance est de la compétence du Président du Conseil général.

Les formes de la demande à présenter, les conditions de délivrance ou de refus, et les conditions d’utilisation sont semblables à celles relatives aux permissions de voirie.

Il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d’interrompre ou de modifier la circulation ou le stationnement, sans avoir obtenu au préalable l’autorisation correspondante minimum 6 jours avant.

Il est interdit de stationner sur l’emprise du domaine public (trottoirs et voie). Lors d’évènements exceptionnels, des parkings réservés sont à disposition.

Les campings cars ne sont pas autorisés à stationner et à user des ressources (eau, électricité) de la commune. Un arrêté sur place les informera.

Article 39 – Permission de voirie

La permission de voirie est l’autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d’occuper le domaine public communal de façon superficielle, permanente ou temporaire, en vue d’y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l’assiette de ce domaine. Elle est délivrée sous forme d’un arrêté municipal visible et affiché sur site.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable, est délivrée par l’autorité municipale pour l’ensemble du domaine public communal et après avis du Maire si les travaux sont sur des routes départementales en agglomération.

Article 40 – Présentation de la demande

La demande est présentée par écrit et adressée au service instructeur, de l'autorité communale chargé de la gestion du domaine public communal. Elle précise :

- l'identité du demandeur, ou de son mandataire
- la localisation précise des travaux, stationnements ou dépôts
- la nature précise de l'occupation du domaine public
- la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Elle doit être accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

Article 41 – Délivrance et validité des autorisations

Pour les permis de stationnement sur la voirie communale et RD en agglomération, les autorisations sont données par l'autorité municipale sous forme d'arrêtés adressés aux pétitionnaires.

La décision doit être notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus doit être pris sous la forme d'un arrêté.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables sans indemnités à la première réquisition du gestionnaire de la voie. Celui-ci peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté.

Le permissionnaire informera le service chargé de la gestion du domaine public communal de la date de début des travaux dans les conditions fixées à l'article 49.

Les modifications ou retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés signés du Maire.

Article 42– Entretien et responsabilité des ouvrages

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir et de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public communal et de la circulation routière.

Article 43 – Droits des tiers – Réglementation

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme et installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Article 44– Cas particuliers

L'occupation du domaine public qui comporte une emprise au sol est de droit pour EDF/GDF ou soumise à permission de voirie dans le cas d'une ligne de télécommunications.

Néanmoins le respect des règlements de voirie nécessite dans tous les cas une autorisation qui précise les modalités de l'occupation et de l'exécution des travaux. Cette autorisation est contenue dans la permission de voirie ou fait l'objet d'un accord technique.

1) Le transport et la distribution d'électricité et de gaz

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Il concerne ENEDIS., GRDF. et le Syndicat Départemental d'Electrification (SDEPA). Actuellement pour ce qui concerne les travaux sur les réseaux électriques, les modalités techniques d'implantation et d'exécution fournies par les services du gestionnaire de voirie, sont reproduites dans les autorisations de construire Art. 49 ou Art. 50 du décret du 29 juillet 1927, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

2) Les réseaux de communication électroniques

PERMISSION DE VOIRIE

Elle concerne France Télécom et les opérateurs TIC, depuis la parution et mise en application du Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L.45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et télécommunications et conformément à la délibération n°202 du 23 mars 2006 de l'Assemblée départementale.

**Titre V TRAVAUX DANS
L'EMPRISE DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

**Titre V TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**
A – Dispositions administratives préalables à tous travaux

Article 45 – Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par et pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Article 46 – Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur la voirie communale s'il n'a pas reçu, au préalable, un accord technique fixant les conditions d'exécution.

La demande d'accord technique préalable devra être adressée au service instructeur délégué par le Maire, gestionnaire de la voie :

A la demande devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...)
- un plan d'exécution à l'échelle au 1/500ème et le cas échéant, les plans des ouvrages à une plus grande échelle
- un calendrier prévisionnel de réalisation
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et les conditions de circulation
- les coupes des tranchées le cas échéant.

Dans le cas où une permission de voirie est nécessaire, celle-ci vaut accord technique préalable.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'accord technique préalable.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service gestionnaire de la voie et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement par téléphone et recevront une confirmation écrite dans les 24 heures. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service gestionnaire de la voie, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

Article 47 – Validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est valable *2 ans*, passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 48 - Redevances pour occupation du domaine public routier communal

Toute occupation du domaine public routier communal peut être soumise à redevance.

La décision de perception de telles redevances, en dehors de celles prévues par les textes réglementaires, appartient à l'autorité communale qui établit également leur montant.

Article 49 – Déclaration d'ouverture de chantier

Une déclaration d'ouverture de chantier devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué, au Maire (service gestionnaire de la voirie) :

- 10 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelque soit l'incidence sur la circulation ;
- 1 mois au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.
-

Article 50 – Dispositions techniques préalables. Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Article 51 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si l'autorité municipale n'a pas donné suite, dans un délai de trois jours, à compter de la date de réception de la demande de constat contradictoire sollicité par l'intervenant.

Article 52 – Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son exécutant doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence et la position de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires, (DT DICT).

B – Dispositions concernant les occupants de droit, délégués des services publics et opérateurs de télécommunication

Article 53 – Information

- Les occupants du domaine public communal prendront en compte les « règles » de sécurité routière (protection des obstacles latéraux, distance d'implantation du bord de chaussée) dans le dossier de demande d'accord technique préalable. Certains cas jugés délicats par le demandeur feront l'objet d'une entrevue préalable de concertation avec l'agence technique compétente et/ou le service des Infrastructures, afin d'harmoniser le choix.
- Les observations formulées sur les réponses d'accord technique par les services compétents nécessiteront une prise de contact sous huitaine avec la personne chargée du suivi du dossier au sein de l'établissement demandeur, dans le but de ne pas pénaliser l'exécution du projet.

Article 54 – Réalisation des travaux

1 - RESEAUX SOUTERRAINS

1.1 - Généralités

Sur le réseau des routes communales, les ouvertures de tranchées longitudinales sous chaussées doivent être exceptionnelles.

Elles ne seront tolérées que lorsque techniquement il n'est pas possible de les faire passer sous accotement ou sous trottoir.

Une concertation préalable définira les modalités techniques de localisation et de réalisation.

De même les tranchées transversales seront autorisées lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser les techniques de forage ou de fonçage ou lorsque la couche de roulement en béton bitumineux ou en enrobé coulé à froid aura été réalisée depuis plus de trois ans, tout type de revêtement confondu.

Les modalités d'ouverture, de remblayage et de réfection des tranchées et dépendances, respecteront la norme française NF P 98-331 et 332 de février 2005.

1.2 - Tranchées longitudinales sous accotement

Sauf impératif contraire, les tranchées longitudinales seront placées sous accotement. Le bord de la tranchée sera situé à une distance « d » de la chaussée au moins égale à la profondeur « p » de la tranchée pour éviter les effets de décompression du sol, en particulier sous les chaussées souples.

En tout état de cause, la distance « d » doit être égale ou supérieure à un mètre. En cas d'impossibilité, le bord de la tranchée sera aligné sur le bord extérieur du revêtement de chaussée et la tranchée sera remblayée et compactée suivant les prescriptions données pour les tranchées sous chaussées.

1.3 - Tranchées longitudinales sous trottoirs

Le pétitionnaire prendra ses dispositions pour s'éloigner au maximum des soubassements des murs ou habitations.

Dans la mesure du possible, la distance à respecter entre le bord de la tranchée et les bordures ou caniveaux sera au minimum de 0,30m.

1.4 - Ouverture et remblayage des tranchées

Les prescriptions qui suivent s'appliquent aux tranchées sous chaussées qu'elles soient longitudinales ou transversales, sous accotements revêtus et sous trottoirs.

1.4.1 - Pré découpage de la chaussée ou dépose du revêtement

Pour tous les revêtements, à base de bitume, la découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Pour les autres revêtements, pavés, dalles, etc..., s'ils sont destinés à être réutilisés ultérieurement, ils seront déposés et stockés avec soin.

Les surfaces de chaussées présentant une dimension inférieure à 0,30m entre le bord de la tranchée et le long des bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages ou tranchées déjà réfectionnées seront enlevées et refaites

1.4.2 - Remblayage et réfection des tranchées

Pour les tranchées sous chaussée ou au bord immédiat de celle-ci, les matériaux du site hors GNT sont évacués et en aucun cas réutilisés en remblayage de la chaussée. Les tranchées seront remblayées à la fin de chaque journée de travail, sauf si les conditions techniques d'exécution des travaux exigent que les tranchées soient maintenues ouvertes. Les modalités de l'exploitation de la route et de la signalisation à mettre en place seront définies en étroite relation avec le gestionnaire de la voie.

1.4.4 - Marquage au sol - Equipements de la route

La mise en œuvre de travaux sur la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 5 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement.

1.5 - Proximité entre réseaux et arbres

Sont interdits :

- l'implantation sans protection particulière de réseau à moins de 2 m de distance des arbres
- le passage de réseau dans la terre végétale ou la fosse de plantation, ou sous la fosse de plantation d'un arbre existant
- l'implantation de réseau à moins de 1 m de distance des végétaux tels qu'arbustes en massif ou en haie
- en cas d'impossibilité, l'implantation du réseau s'effectuera, après accord du gestionnaire du domaine public ou privé.

1.6 - Proximité des ponts et murs de soutènement

Le franchissement des ponts ainsi que l'implantation de réseaux le long des murs de soutènement feront l'objet d'études particulières à soumettre à l'approbation du gestionnaire de la voie.

1.7 - Contrôles

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux, la compacité minima à obtenir.

Les valeurs de densification seront égales à celles décrites dans la norme NF P 98-331.

Ils concerneront aussi la remise en état de l'environnement tel qu'avant travaux.

2 - RESEAUX AERIENS

Pour les réseaux aériens le problème essentiel concerne la sécurité routière. L'objectif principal est donc d'éviter que l'implantation des poteaux et la hauteur des câbles ne conduisent à augmenter la gravité des accidents.

Au-delà de la chaussée directement roulable, les études d'accidentologie ont mis en évidence deux zones particulières :

- **la zone de récupération**, partie de l'accotement dont les caractéristiques doivent permettre à l'usager en difficulté d'effectuer les manœuvres nécessaires pour regagner la chaussée
- **la zone de gravité limitée**, partie sur laquelle les obstacles durs aggravent les conséquences d'une sortie de route

2.1 - Réseaux aériens nouveaux

Lors de l'élaboration d'un nouveau projet sur les voies privées de la commune ou en agglomération, l'implantation des éléments respecteront les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique notamment l'article 29 alinéa 4 :

Dans certains cas où l'enjeu sécurité routière est très important, une protection des ouvrages sera réalisée dans le cadre du projet.

2.2 - Réseaux aériens existants

Après étude répertoriant les zones à risques sur la commune, dans le cadre de l'application du décret de 08/2006, un programme d'amélioration de la sécurité routière sera établi.

- poser des bandes réfléchissantes
 - mettre en peinture
 - mettre en place une signalisation appropriée
 - protéger les ouvrages (pose de glissières de sécurité ou de dispositifs de retenue).
- } sur le ou les supports

Les poteaux à déposer devront être arrachés ou sectionnés à la cote de 50 cm au-dessous du niveau du sol et l'excavation en résultant sera remblayée et réfectionnée dans les conditions réglementaires.

2.3 – Déplacement d'installation et d'ouvrages

Conformément aux dispositions du décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement de réseaux de télécommunications et d'ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, le gestionnaire de voirie pourra demander aux exploitants de ces réseaux de déplacer leur installation lorsqu'elle fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- à la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire de voirie afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé,
- à l'occasion de travaux d'aménagement de la route et de ses abords,
- lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Article 55 – Sécurité des chantiers

Avant toute intervention sur le Domaine Public Communal ou départemental en agglomération, et au moins 20 (vingt) jours avant le début des travaux, le pétitionnaire, ou l'entreprise par lui mandatée, pour l'exécution des travaux, sollicitera du gestionnaire de la voie un arrêté de circulation.

Dans ce cas, le pétitionnaire, ou l'entreprise par lui mandatée, soumettra à l'avis de l'autorité communale compétente, les modalités de la signalisation à mettre en place.

Lors de l'exécution des travaux, la gêne occasionnée aux utilisateurs de la chaussée devra être aussi minime que possible.

La sécurité des véhicules sera assurée par une signalisation temporaire adaptée, de jour comme de nuit, durant toute la durée du chantier, et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - 8ème partie - arrêté des 5 et 6 novembre 1992). Elle sera mise et maintenue en place aux frais du pétitionnaire, ou de l'entreprise par lui mandatée, sous le contrôle du gestionnaire de la voie.

La sécurité des piétons sera assurée en évitant de les contraindre à emprunter la chaussée. Dans le cas contraire, les piétons seront incités à changer de côté de circulation, un dispositif de guidage et de protection visible de nuit sera mis en œuvre.

Article 56 – Suivi et contrôle des travaux

Comme indiqué au titre des généralités de l'Article 54 partie 1.1, les ouvertures de tranchées doivent être exceptionnelles. Dans le cas où il ne pourrait être fait autrement, ces tranchées devront être réalisées avec le souci permanent de ne jamais mettre en cause la sécurité des usagers.

Les réfections des tranchées seront particulièrement soignées. Ainsi, dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire avertira par écrit l'agence technique sur le territoire de laquelle ils se sont déroulés.

Pendant le délai de garantie, le pétitionnaire conserve la responsabilité du maintien en bon état des réfections.

A l'initiative de l'autorité communale, et pendant le délai de garantie, celle-ci pourra provoquer une visite des chantiers avec les pétitionnaires. Si des désordres sont constatés dans ces intervalles, le pétitionnaire concerné y remédiera immédiatement.

Article 57 – Délai de garantie

Le délai de garantie est de deux ans à compter de la réception par l'agence technique, de la lettre du pétitionnaire indiquant que les travaux sont achevés.

ANNEXES

ANNEXE 1

Profondeur des tranchées

La couverture des canalisations et branchements doit respecter les valeurs suivantes, exprimées en cm :

NATURE DE LA CANALISATION	IMPLANTATION DE LA CANALISATION		
	Chaussées et accotements stabilisés	Trottoirs, pistes cyclables	Accotements non stabilisés
Electricité (HTA, BT, EP)	85	65	65
Communications	80	60	60
Gaz (MPB, MBA, BP)	80	60	60
Gaz (MPC)	80	80	80
Eau potable	80	70	70
Eaux pluviales et eaux usées (recommandations)	100	100	100

Commentaires :

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus les réseaux à une hauteur conforme aux normes en vigueur.

Le grillage sera de couleur appropriée :

Eau potable : bleu

Assainissement : marron

Télécommunication : vert

Electricité : rouge

Gaz : jaune

Fourreaux ou gaines de traversées

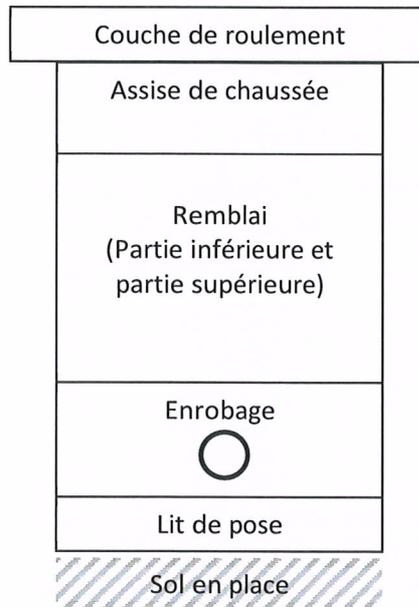
Dans le cadre d'un permis de construire ou de lotir, le gestionnaire peut imposer au titulaire du permis, et à sa charge financière :

- Que le réseau soit placé sous gaine ou fourreau aux traversées de chaussée, afin d'éviter l'ouverture d'une tranchée en cas de problème sur celui-ci, sauf en cas de réseau gaz, placé obligatoirement en pleine terre.
- Que, lors de l'ouverture de la tranchée, il soit mis en place des fourreaux supplémentaires, en nombre suffisant, afin de permettre à l'ensemble des concessionnaires de placer leurs réseaux sans avoir à terrasser de nouveau la chaussée.

S'il est prévu qu'un réseau gaz soit mis en place, il sera installé avant les autres réseaux, afin de respecter les règles de positionnement.

PRESENTATION ET CHOIX DES STRUCTURES

Coupe schématique



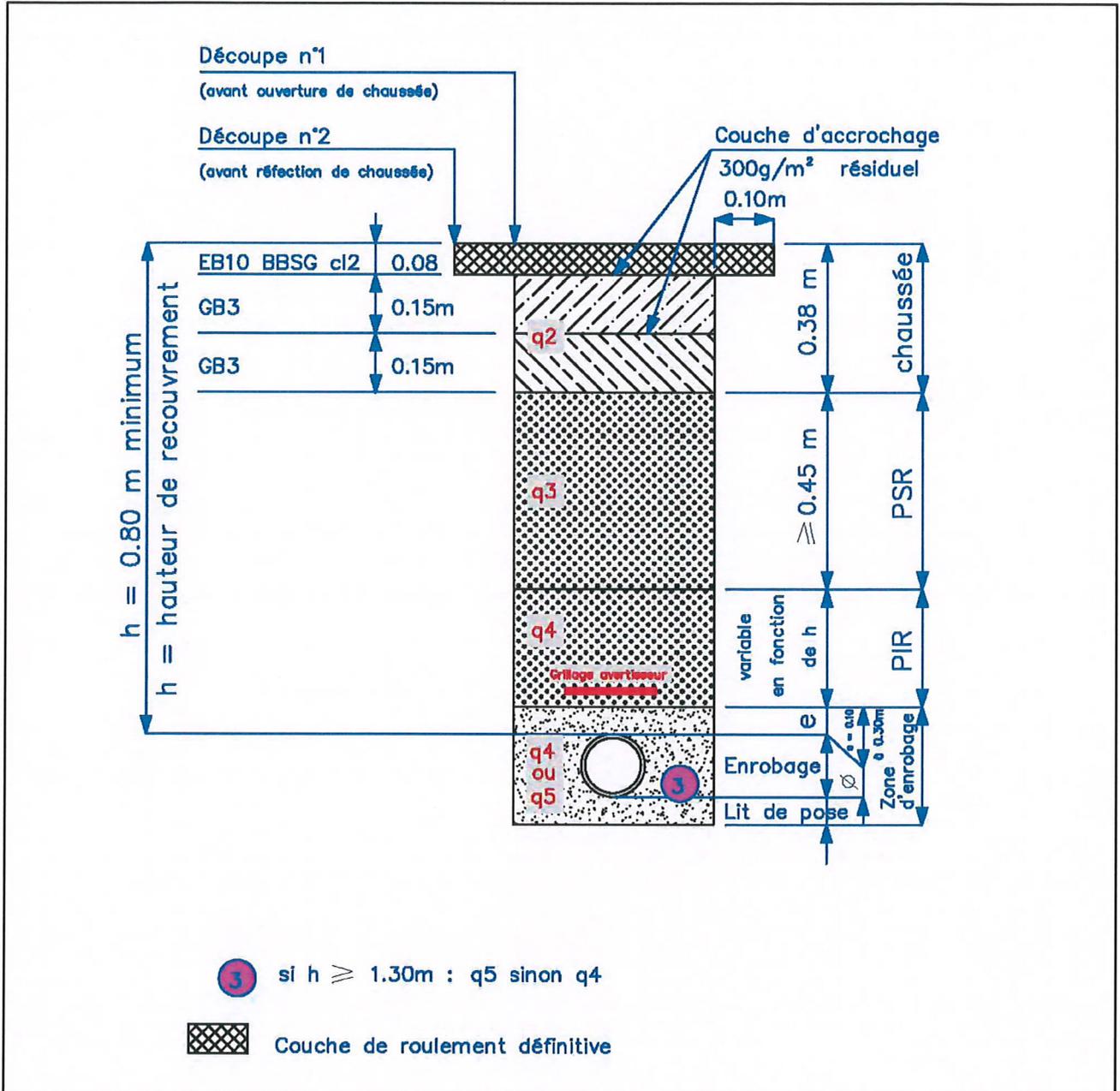
Détermination du trafic

La détermination du trafic est importante, notamment en ce qui concerne le type d'assise et de couche de roulement à reconstituer en sommet de tranchée mais il aura aussi son importance quant à l'épaisseur minimale du remblai (partie supérieure où l'objectif de densification q_3 est demandé).

Ainsi, le trafic pourra être considéré comme suit (extrait de la norme NF P98 331 de 2005) :

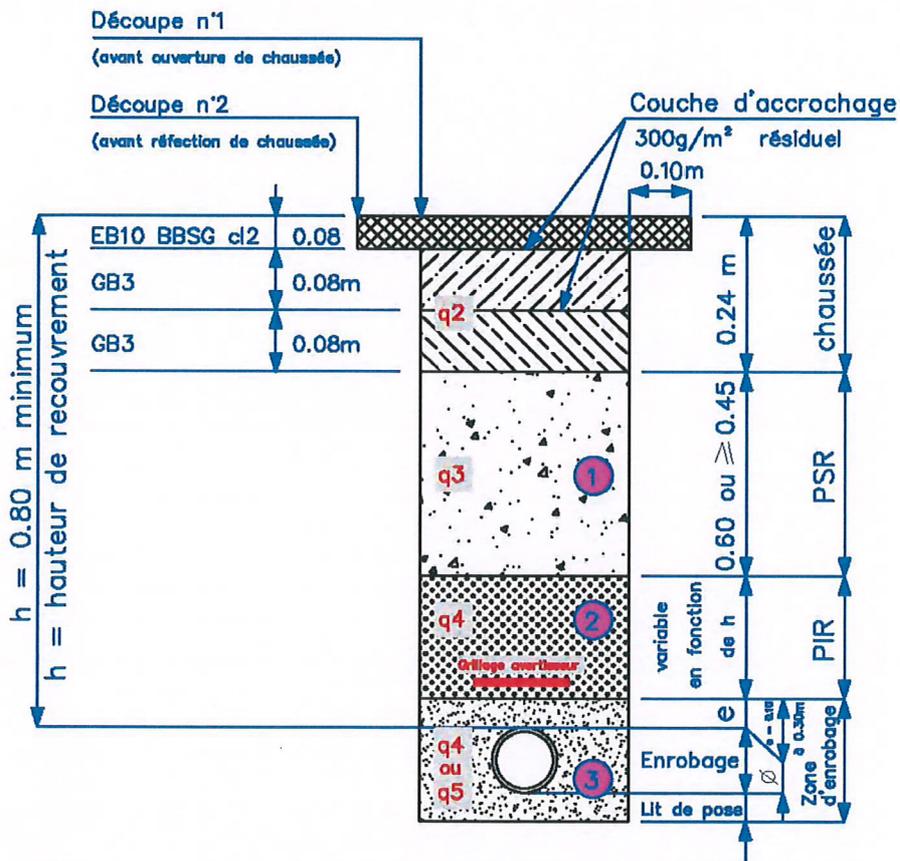
	Trafic interurbain ou traversé d'agglomération (PL/jour/sens)
Trafic fort	> 150
Trafic moyen	50 à 150
Trafic faible	< 50

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC FORT



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC MOYEN

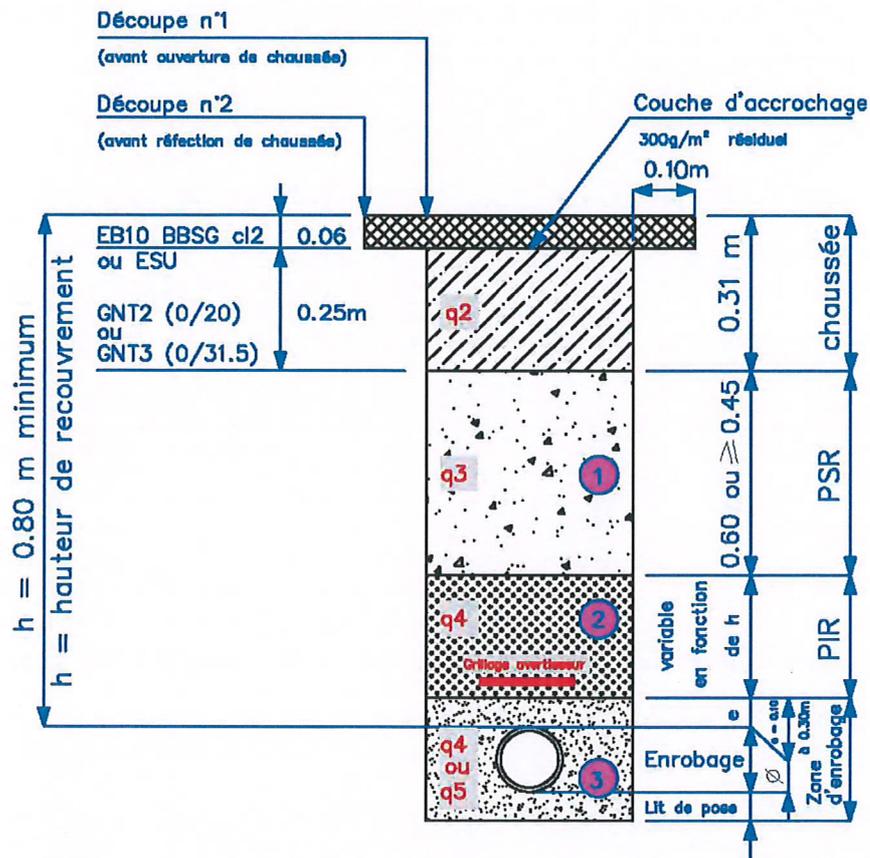


- ① ≥ 0.45 m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331)
- ② Si PIR < 0.15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de la même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)
- ③ si $h \geq 1.30$ m : q5 sinon q4

Couche de roulement définitive

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC FAIBLE

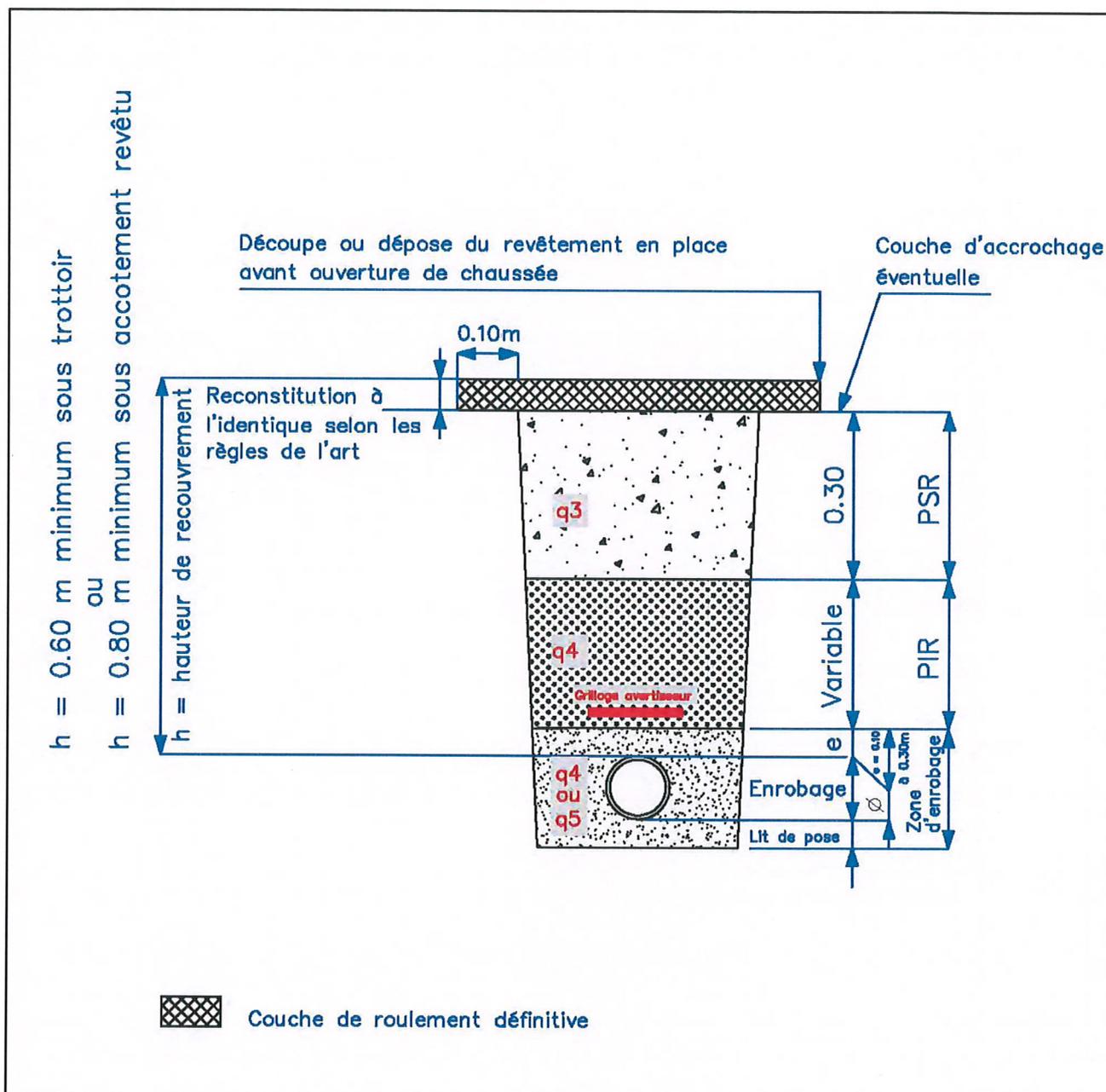


- ① ≥ 0.45 m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331)
- ② Si PIR < 0.15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de la même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)
- ③ si $h \geq 1.30$ m : q5 sinon q4

Couche de roulement définitive

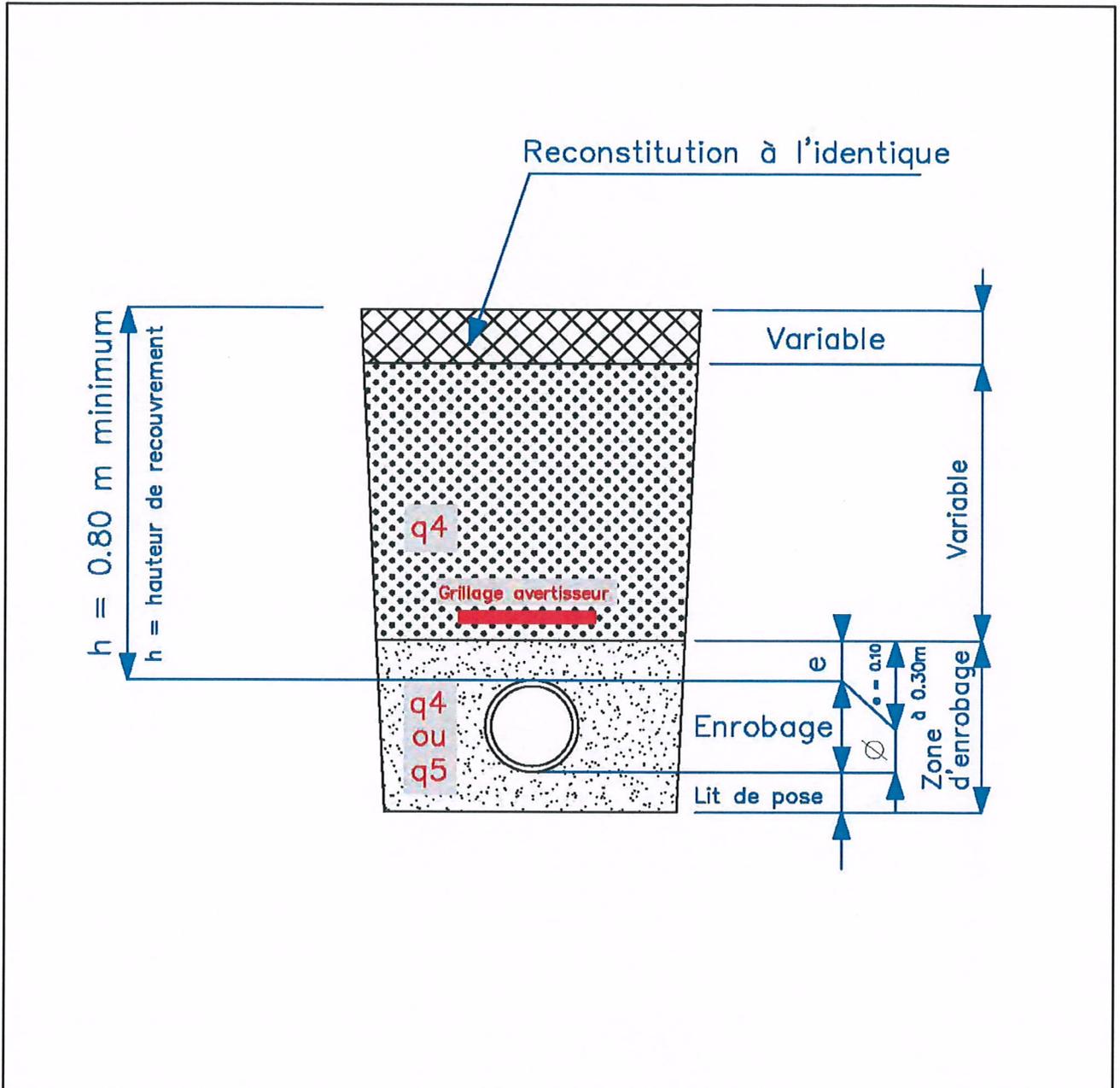
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT REVÊTU (ou TROTTOIR)



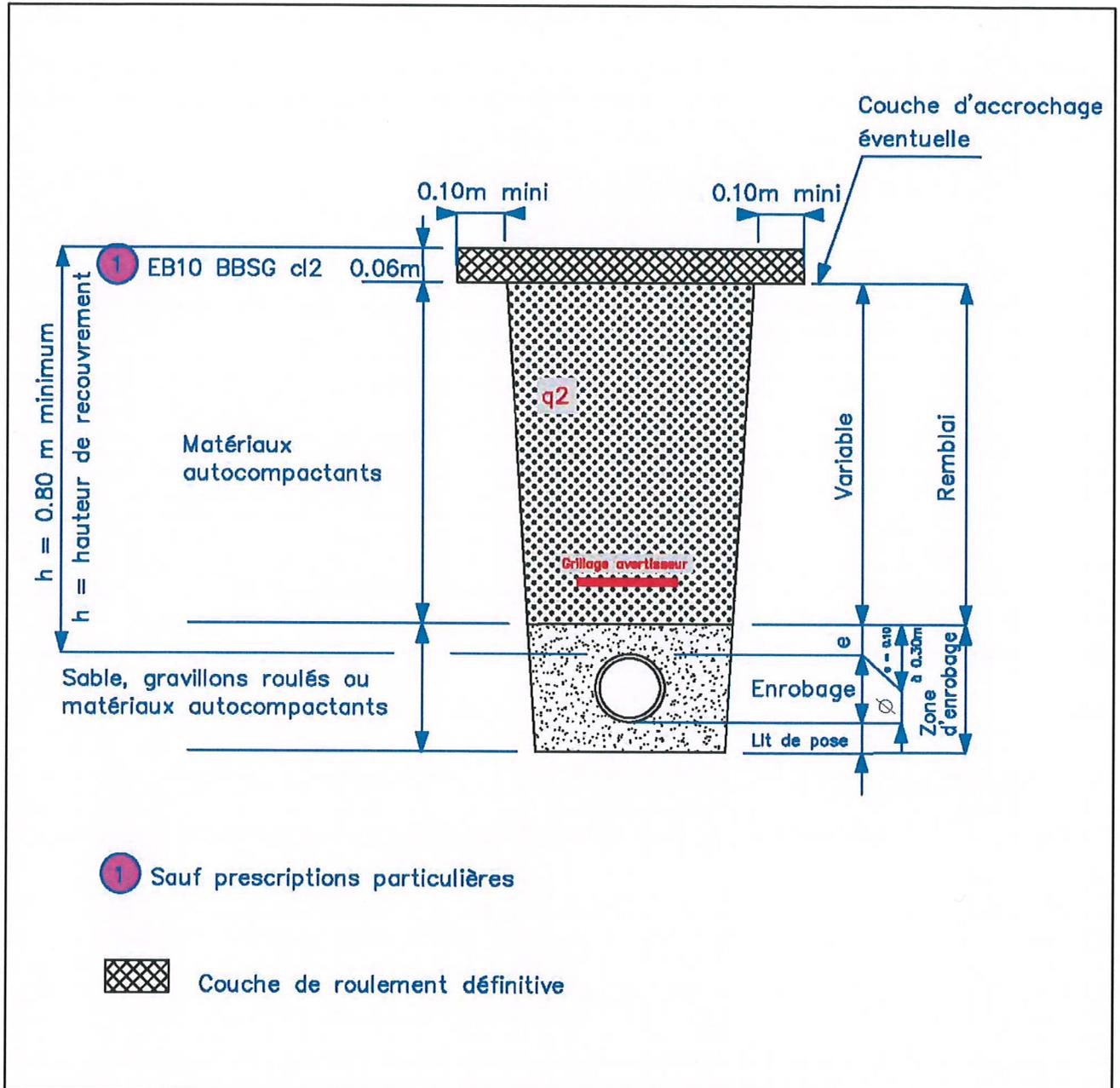
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT NON REVETU



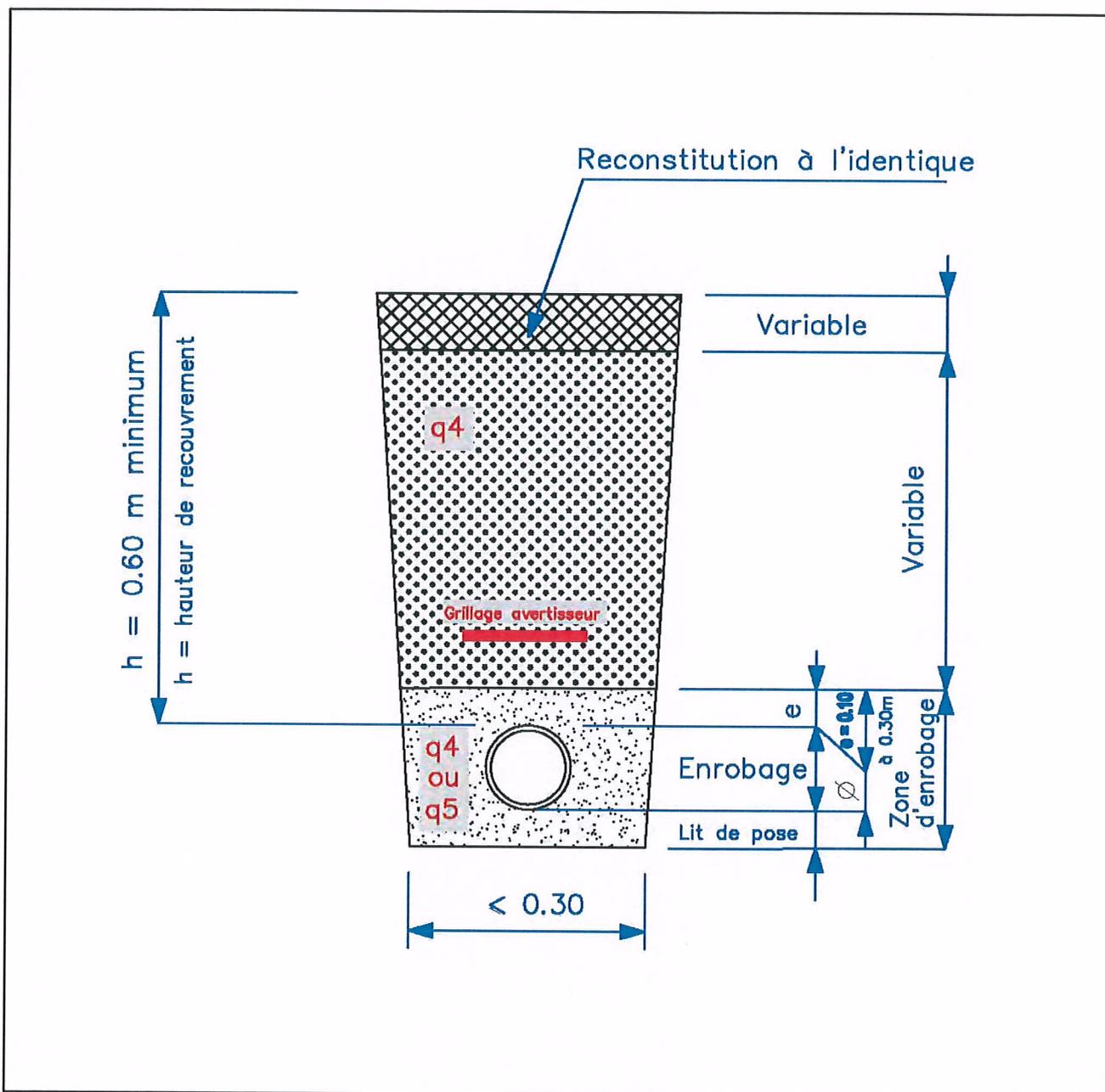
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

TRANCHEE ETROITE (< 0.30 m) SOUS CHAUSSEE



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

TRANCHEE ETROITE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT REVETU OU NON ET SOUS TROTTOIR



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Implantation des tranchées longitudinales

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir (la distance minimale du bord de fouille sur trottoir par rapport à l'aplomb des bordures sera de 0.30 m).

En cas d'impossibilité technique, celle-ci pourra se faire sous chaussée selon les prescriptions décrites ci-dessous.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement.

Le bord de la tranchée sera située à une distance « d » de la chaussée au moins égale à la profondeur « p » de la tranchée pour éviter les effets de décompression du sol, en particulier sous les chaussées souples.

En tout état de cause, la distance « d » doit être égale ou supérieure à un mètre.

En cas d'impossibilité, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

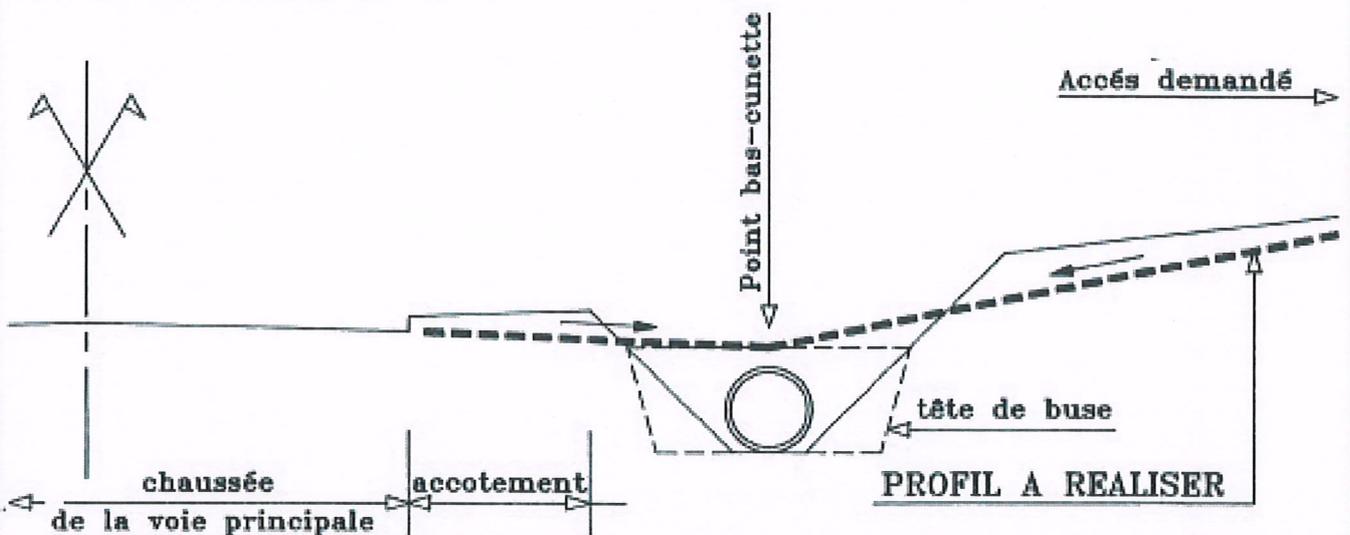
soit sous chaussée selon les prescriptions décrites ci-dessous,

le bord de la tranchée pourra être aligné sur le bord extérieur du revêtement de chaussée. La tranchée sera remblayée et compactée suivant les prescriptions données pour les tranchées sous chaussée

ANNEXE 2

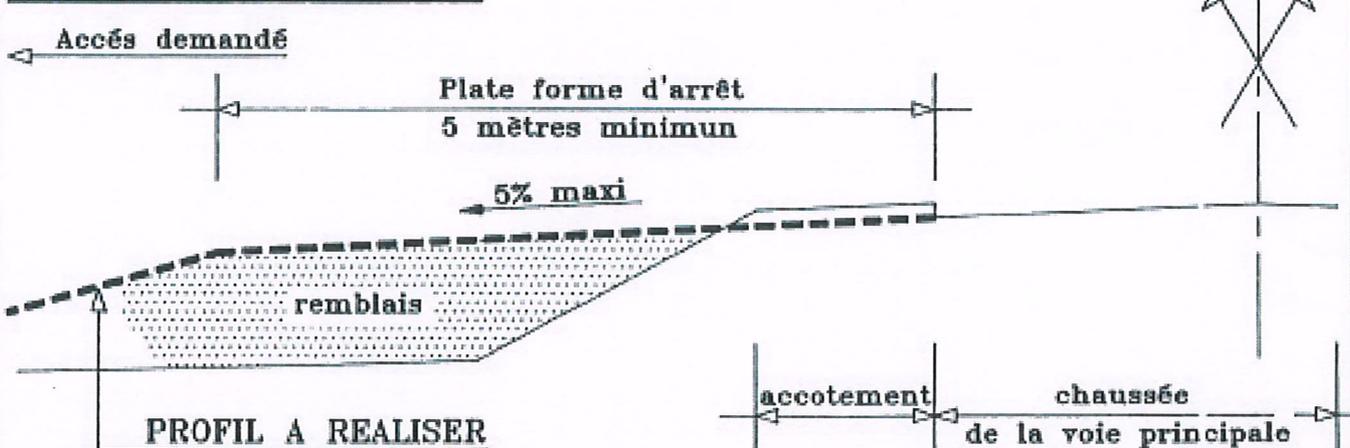
COUPES DE PRINCIPE DE REALISATION D'UN ACCES

- PROFIL DEBLAIS - (avec busage de fossé)



Le point bas de l'accès devra se situer à l'aplomb du fossé et former cunette afin que toutes les eaux de ruissellement s'évacuent directement et ne viennent pas s'écouler sur la chaussée de la route.

- PROFIL REMBLAIS -



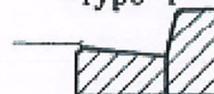
- PROFIL BORDURE -

• Profils existants:

-Type A ou AC



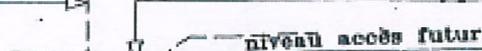
-Type T



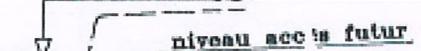
• Profils à réaliser:

sciage

caniveau double type CC



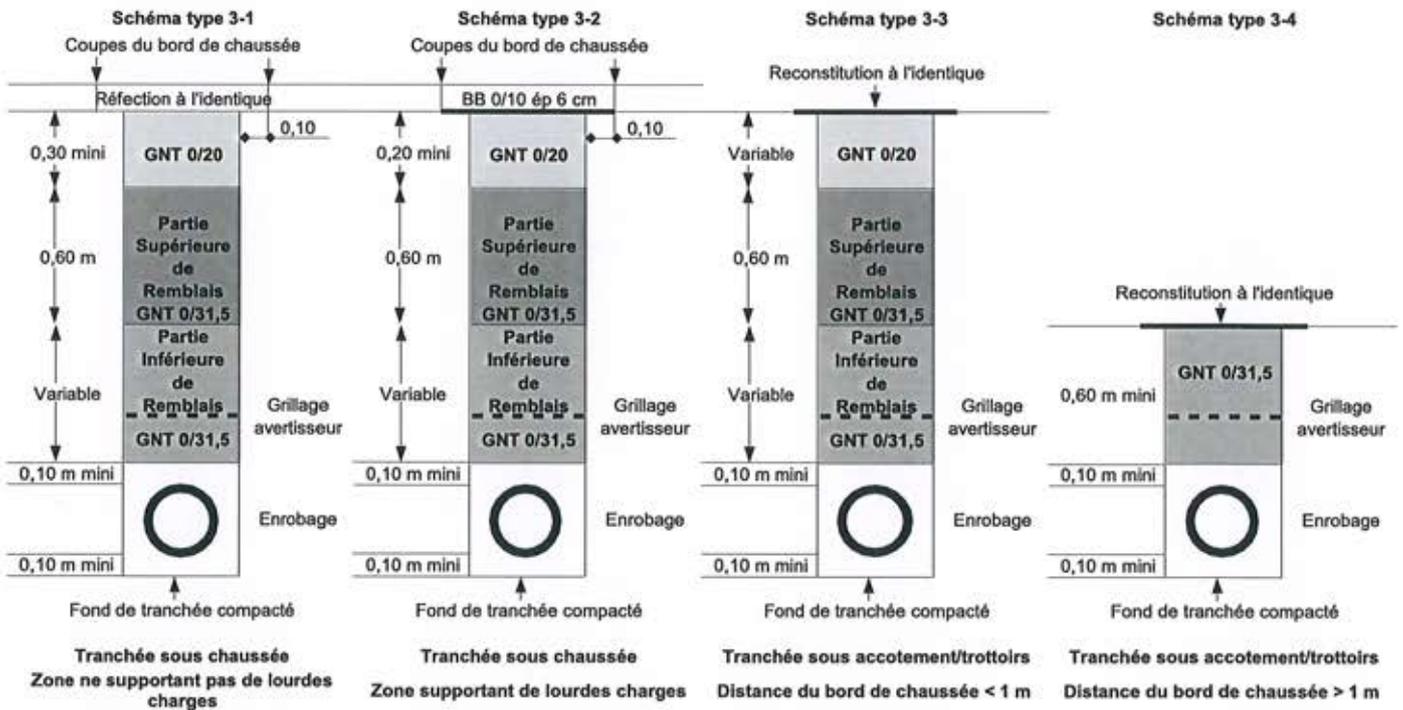
caniveau type C3 ou CC



béton de pose ép=0,10m

ANNEXE 3

Schémas type de remblaiement de tranchées



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »
 Guides techniques du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes

ANNEXE 4

Tête d'aqueduc de sécurité

Normes NF P 98-490 et NF P 98-491

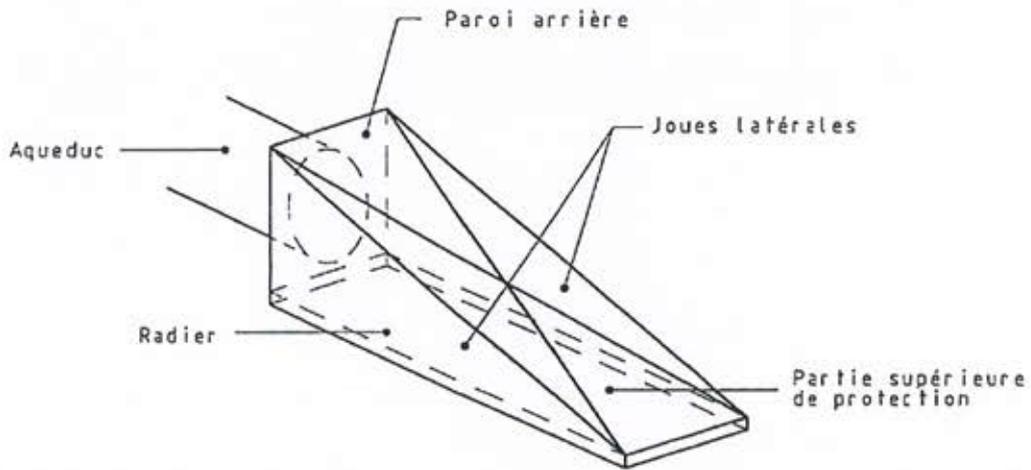
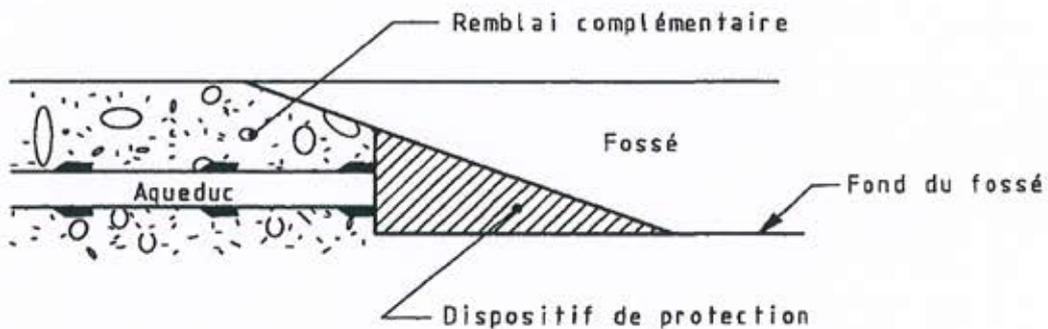
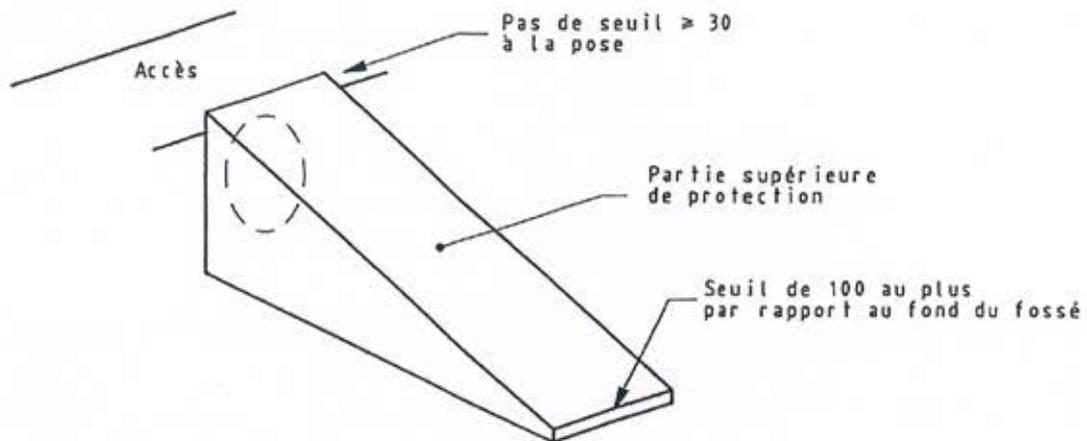


Figure 1 : Schéma de principe

Dimensions en millimètres



Figures 2 et 3 : Conditions de pose d'une tête d'aqueduc de sécurité